

STATUTS DE LA FEDERATION DES DISTRIBUTEURS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FDMC)

—

Modifiant les statuts adoptés en Assemblée générale
le 22 novembre 2017, modifiant les statuts adoptés le
18 novembre 2015 à Paris et modifiant les statuts
adoptés le 23 juin 2010 à Paris,

Art. 1^{er} : FORMATION - DENOMINATION

La FEDERATION DU NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FNMC) est devenue par transformation de ses statuts, adoptés en assemblée générale le 23 juin 2010, la FEDERATION DU NEGOCE DE BOIS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FNBM).

Par modification de ses statuts, adoptés en Assemblée générale le 18 novembre 2020, la FNBM prend la dénomination de **FEDERATION DES DISTRIBUTEURS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FDMC)**.

Cette fédération syndicale est régie par les dispositions du Livre Premier de la Deuxième Partie du Code du Travail relatives aux syndicats professionnels (article L.2111-1 à L.2146-2).

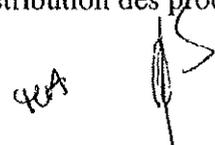
La FDMC regroupe :

- Les entreprises et les établissements dont l'activité principale est le commerce de gros (négoce / distribution) de bois et de matériaux de construction et plus généralement toute entreprise ressortissant au code NACE 4673 ainsi qu'aux codes APE 46.73A et 46.73B.
- Les intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction correspondant au code APE 46.13Z.
- des sociétés holding, lorsque leur activité vise à l'encadrement et au contrôle de sociétés relevant de commerce de gros (négoce / distribution) de bois et de matériaux de construction.
- des centrales d'achat non alimentaires dès lors que leur activité vise à gérer et à encadrer des entreprises ayant une activité en commerce de gros (négoce / distribution) de bois et de matériaux de construction.

Art. 2 : OBJET

La FDMC a notamment pour objet :

- La représentation la défense et la promotion de la profession auprès des pouvoirs publics et de tous organismes publics ou privés ;
- La représentation de la profession en vue de négocier la convention collective nationale n° 3154 du Négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216), avec les organisations syndicales de salariés intervenant dans la branche mentionnée, plus généralement tout accord collectif relevant de son champ conventionnel ;
- Les relations avec les chambres syndicales régionales qui lui sont affiliées et déclinent sa dénomination au niveau régional et leur coordination ;
- L'étude de toutes questions d'ordre général intéressant la profession de la distribution et du négoce des matériaux de construction et plus généralement de la distribution des produits du



- bâtiment ;
- L'organisation de tout congrès ou manifestation concernant la profession ainsi que la participation aux congrès et manifestations internationaux ;
 - La promotion et l'organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
 - Et d'une façon plus générale, tous les actes prévus et autorisés par les dispositions du Livre Premier de la Deuxième Partie du Code du Travail relatives aux syndicats professionnels. Cette énumération n'est pas limitative. L'objet de la présente Fédération ne peut être limitée que par les dispositions législatives intervenues ou à intervenir en ce qui concerne les syndicats et fédérations.

Art. 3 : SIEGE

Le siège de la fédération est 215bis, boulevard Saint-Germain à Paris VIIème.

Il peut être transféré par décision du comité directeur en tout autre lieu.

Art. 4 : ADHESION

L'adhésion prend effet par le versement de la cotisation.

Toute entreprise ressortissant au domaine d'activité déterminé à l'article 1 peut formuler une demande d'adhésion au président de la fédération.

Toute entreprise appliquant la convention collective visée à l'article 2, mais ayant une activité à dominante industrielle, peut demander à adhérer en qualité de membre associé. La qualité de membre associé permet de bénéficier des services de la fédération sans pour autant conférer le droit de vote ni les autres droits dont jouissent les adhérents. Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée générale sans pour autant bénéficier du droit de vote.

Les Chambres Syndicales Régionales affiliées à la FDMC ayant pour adhérents des entreprises ressortissant au domaine d'activité déterminé à l'article 1 peuvent demander leur affiliation à la FDMC.

Les Chambres Syndicales Régionales affiliées à la FDMC ne peuvent prétendre à bénéficier d'un soutien financier de la part de la FDMC, sauf dans des circonstances exceptionnelles sur décision du comité directeur.

L'affiliation d'une Chambre Syndicale Régionale à la FDMC est subordonnée à la condition que chacun de ses adhérents soit lui-même adhérent de la FDMC.

Les Chambres Syndicales Régionales prennent le nom de FDMC en y ajoutant le nom de la région dont elles ressortent, à la condition de se conformer à une charte dont le contenu est intégré au règlement intérieur de la FDMC.

Sur présentation du président, le comité directeur statue sur toute demande d'adhésion ou d'affiliation en qualité de membre ou de membre associé.



per
1/5
2

Art. 5 : COTISATIONS - RESSOURCES

Les barèmes de cotisations annuelles sont fixés par le comité directeur :

- Un barème de cotisations correspondant aux cotisations versées par les adhérents, soit directement, soit au travers de leur groupe ou groupement.
- Un barème de cotisation spécifique au groupement en tant que structure individuelle.
- Un barème de cotisation spécifique au membre associé.

L'adhésion peut être effectuée par les groupes ou groupements pour le compte de plusieurs entreprises Elle est alors effectuée par l'une d'entre elle pour le compte des autres, avec l'accord écrit de celles-ci qui traduit leur engagement volontaire.

Chaque entreprise est alors considérée comme individuellement adhérente.

Les entreprises n'étant pas rattachées à un groupe ou à un groupement peuvent adhérer à titre individuel.

Les groupes adhèrent pour l'ensemble des sociétés qui les constituent et définissent eux-mêmes le périmètre à prendre en compte pour l'adhésion, après avis conforme du comité directeur.

En cas de litige sur la détermination du périmètre retenu par un groupe ou une société, le Président de la Fédération, peut demander au comité directeur de délibérer sur l'acceptation ou non de ce périmètre jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

Le non-paiement de la cotisation en conformité avec le barème de cotisations entraîne la perte de la qualité d'adhérent.

Les ressources de la FDMC sont composées :

- 1°) du montant des cotisations des membres adhérents dont le barème est fixé chaque année par le comité directeur. Tout membre démissionnaire est tenu au paiement de sa cotisation de l'année en cours.
- 2°) du montant des cotisations et contributions des membres associés.
- 3°) de tout don, subvention ou libéralité quelconque, meuble ou immeuble émanant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- 4°) de toutes autres ressources non interdites par la réglementation.

Les dons, dévolutions, legs et subventions, doivent faire l'objet d'acceptation par le comité directeur et d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Les ressources de la fédération sont en outre constitués notamment par les intérêts et produits de tous titres et fonds placés ainsi que tous avantages que la loi ou les règlements accordent aux organisations syndicales et notamment ceux des articles R6332-35, R6332-43 à R6332-45 du Code du Travail, et par toute ressource autorisée par la loi et les règlements.

Art. 6 : DEMISSION

Tout adhérent désirant se retirer de la fédération devra en informer le président par lettre recommandée adressée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours sera due en totalité de plein droit.



Art. 7 : RADIATION - EXCLUSION

Un adhérent qui ne paierait pas sa cotisation à la FDMC, soit par lui-même soit par son groupe ou groupement s'il y a lieu, un mois après l'envoi d'une mise en demeure, pourra être convoqué par lettre recommandée devant le comité directeur, l'informant qu'une éventuelle mesure de radiation est envisagée à son encontre.

Après avoir été entendu, ou en cas d'absence à cette convocation, l'adhérent pourra faire l'objet d'une mesure de radiation à effet immédiat sur décision du comité directeur, prise à la majorité simple et ne pourra être réadmis par celui-ci qu'après paiement de tout arriéré.

A toute époque, le comité directeur de la fédération pourra prononcer, selon la même procédure, l'exclusion d'un adhérent dont l'activité s'exercerait dans un sens préjudiciable aux intérêts de la fédération ou qui aurait contrevenu aux présents statuts.

Art. 8 : ORGANES DE LA FEDERATION

La fédération comprend les organes suivants :

- le comité directeur, présidé par le Président de la Fédération,
- le bureau exécutif,
- l'assemblée générale,
- les commissions de travail.

La gestion administrative de la fédération est assurée par :

- le président,
- le vice-président
- le trésorier
- le trésorier-adjoint
- le délégué général disposant d'une délégation de pouvoir du Président.

Art. 9 : CONSTITUTION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur comprend

- Avec voix délibérative :

Les représentants des groupes ou groupements selon les modalités de représentation ci-après :

° Premier cas : un représentant pour chaque groupe ou groupement acquittant à la FDMC un total de cotisations versé directement par les groupes ou par ses membres adhérents à travers le groupement, pour les groupements, compris entre 5 000 et 15 000 euros.

° Second cas : deux représentants pour chaque groupe ou groupement acquittant à la FDMC un total de cotisations versé directement par les groupes ou par ses



membres adhérents à travers le groupement, pour les groupements, compris entre 15.000 € et 50 000 euros ;

° Troisième cas : trois représentants pour chaque groupe ou groupement acquittant à la FDMC un total de cotisations versé directement par les groupes ou par ses membres adhérents à travers le groupement, pour les groupements, compris entre 50.000 € et 100.000 € ;

° Quatrième cas : quatre représentants pour chaque groupe ou groupement acquittant à la FDMC un total de cotisations versé directement par les groupes ou par ses membres adhérents à travers le groupement, pour les groupements, de plus de 100.000 € ;

- Sans voix délibérative :

° Les présidents des commissions.

° Les présidents des Chambres Syndicales Régionales ou des Unions Régionales affiliées à la FDMC.

Le Comité directeur élit parmi ses membres le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Trésorier-adjoint conformément aux dispositions prévues par les articles 16,17 et 18 des statuts.

Le Président peut proposer au comité directeur la cooptation d'un à trois membres pour le compléter en cas de besoin.

Le comité directeur est renouvelé tous les trois ans, sous la réserve de ce qui est disposé à l'article 21 des présents statuts.

Art. 10 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.

Il fixe les grandes orientations de la fédération et arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il fixe les barèmes de cotisation pour les adhérents et les membres associés.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il gère les biens meubles et immeubles de la fédération.

Il définit les orientations et les attributions des commissions.

Art. 11 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation adressée 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour fixé par le président.

En outre, la convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par écrit, avec un ordre du jour proposé au Président, par le quart des membres du comité directeur.

Les convocations sont accompagnées de tous documents propres à informer les membres du comité directeur et à faciliter leurs délibérations.

9/11

Les convocations au comité directeur sont adressées par courrier électronique dans les délais précités.

Art. 12 : PROCEDURE DE DECISION DU COMITE DIRECTEUR

Les réunions du comité directeur sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président ou à défaut par tout autre membre qu'il délègue à cet effet.

Les travaux du comité directeur doivent conduire au plus large consensus. En cas de vote les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Aucun membre du comité directeur ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs de représentation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur se prononce par scrutin à main levée.

L'emploi du scrutin secret est de rigueur pour toute délibération ayant un caractère personnel, sauf renonciation unanime des présents. Il est de droit quand il est demandé par la moitié des membres présents sur toute autre question.

Art. 13 : BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif comprend dix membres désignés parmi les membres du Comité directeur sur proposition du Président.

Les présidents des commissions prévues à l'article 20 des présents statuts peuvent participer au bureau exécutif, afin d'aider aux travaux de celui-ci.

Le bureau exécutif assure le suivi des actions de la Fédération et propose des axes d'action et de travail au Comité directeur. Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et à des intervalles visant à orienter au mieux les travaux du Comité directeur.

Art. 14 : COMPOSITION, REUNION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est formée par la réunion des adhérents.

Ceux-ci y disposent du droit de vote selon la règle ci-après :

Chaque adhérent dispose d'autant de droit de vote que de points de vente tels que déclarés pour l'application du barème des cotisations.

En ce qui concerne les groupements et leurs membres, le droit de vote peut être exercé soit individuellement par chacun des membres du groupement, soit collectivement par le groupement.

En tout état de cause aucun adhérent (entreprise individuelle, membre de groupement, groupe) ne peut disposer de plus de 25 % des droits de vote.

L'assemblée générale se réunit chaque année aux fins de :



YUA

- Entendre le rapport du président,
- Entendre le rapport du trésorier sur la gestion financière de l'année écoulée et approuver les comptes,
- Entendre et approuver les orientations à atteindre de la profession,

Plus généralement, elle prend toute décision sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut en outre être réunie à une époque quelconque en assemblée générale extraordinaire :

- sur l'initiative du président,
- sur une décision du comité directeur.

Art. 15 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées 15 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les convocations aux assemblées générales peuvent être transmises par courrier électronique.

L'inscription d'une question quelconque à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par des adhérents regroupant la moitié au moins des droits de vote.

Art. 16 : PROCEDURE D'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par un membre du comité directeur que le président aura délégué à cette fin.

Il est tenu une feuille de présence.

Pour délibérer sur un projet de modification statutaire, il est nécessaire que les deux tiers des droits de vote puissent s'exercer par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée sauf si le scrutin secret est demandé à la majorité absolue des droits de vote exercés par leurs titulaires présents ou représentés.

Art. 17 : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Le président de la fédération est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité directeur sur candidature motivée posée au moins 15 jours à l'avance.

Si l'élection n'a pu être assurée au premier tour de scrutin, un second tour réunissant les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, donne lieu à l'élection du président à la majorité simple.

Le mandat du président élu selon cette procédure, est de trois ans renouvelable une fois. Il débute le 1^{er}

janvier de l'année civile suivant son élection.

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il décide d'engager les actions en justice ou d'y défendre, sans avoir à y être autorisé et il y représente la fédération de plein droit. Il en rend compte au comité directeur.

Il préside l'assemblée générale, le bureau exécutif et le comité directeur de la fédération.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics et de tous organismes nationaux ou internationaux.

Il exécute et fait exécuter les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale.

Dans l'intervalle entre deux réunions du comité directeur, il prend toutes initiatives nécessaires à la bonne marche de la fédération et à la réalisation de ses objectifs et en rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de celui-ci.

Il peut consentir des délégations pour des objets déterminés à des membres du comité directeur ou des services administratifs de la fédération.

Il assure la gestion financière et administrative de la fédération.

Il exerce les pouvoirs de l'employeur à l'égard des agents salariés de la fédération et prend toute décision à leur égard. Pour la gestion courante et la direction du personnel, il peut déléguer ses pouvoirs au délégué général.

En cas d'empêchement du président, dûment constaté par le comité directeur, le vice-président exerce les fonctions de président pour la durée nécessaire qui ne peut excéder six mois au-delà desquels un nouveau président devra être élu.

Art. 18 : LE VICE PRESIDENT

Le vice-président est élu par le comité directeur selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 16 pour l'élection du président et en même temps que ce dernier.

Le vice-président supplée le président chaque fois que le président le lui demande ou en cas d'empêchement du Président, dûment constaté par le comité directeur.

Le mandat du vice-président élu selon cette procédure, est de trois ans renouvelable une fois.

Art. 19 : LE TRESORIER DE LA FEDERATION

Le trésorier, élu par le comité directeur en son sein sur proposition du président, encaisse toute recette, en donne quittance et effectue tous paiements ordonnancés par le président.

Le trésorier adjoint, élu comme le trésorier, assiste et le cas échéant supplée le trésorier dans l'exercice de sa fonction.

Le trésorier rend compte de la situation financière et de trésorerie à chaque réunion du comité directeur.

Les mandats du trésorier et celui du trésorier adjoint, élus selon cette procédure en même temps que le président, sont de trois ans renouvelables une fois.

Art. 20 : COMMISSIONS

Le comité directeur crée les commissions dont il fixe les attributions et la composition. Les commissions sont chargées de l'étude des diverses questions afférentes à leur objet, de la présentation de rapports et de projets et de l'élaboration d'accords ou de protocoles. Ces commissions n'ont en aucun cas un pouvoir de décision. Leurs propositions sont soumises à l'approbation du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur désigne les présidents de ces commissions.

Art. 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi et adopté par le comité directeur prévoira le cas échéant, les précisions et compléments qu'appelleraient les présents statuts.

La modification du règlement intérieur intervient selon les mêmes modalités.

Art. 22 : DISSOLUTION

La demande de dissolution de la FDMC doit être présentée à une assemblée générale extraordinaire par le président, sur délibération du comité directeur prise au trois quart de ses membres.

L'assemblée générale convoquée à cet effet dans un délai de trois mois au plus suivant la délibération du comité directeur doit réunir au moins les trois quart des droits de votes présents ou représentés.

La dissolution est prononcée à la majorité des trois quarts des droits de votes présents ou représentés.

A la majorité absolue, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler le statut du personnel salarié et de réaliser l'actif de la FDMC qui sera affecté à une ou des organisations syndicales de défense du Négoce du bois et des matériaux de construction également désignées par cette assemblée générale.

Art. 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts modifient les statuts adoptés en Assemblée générale le 22 novembre 2017, ayant modifiés les statuts adoptés le 18 novembre 2015 à Paris, ayant modifiés les statuts adoptés le 23 juin 2010 à Paris, et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

A Paris, le 18 novembre 2020

Le Président,
Franck BERNIGAUD

Le Vice-Président
François-Xavier GUILLOUX

La Trésorière
Marie Arnout

